

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.198 du 5 février 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 359).

Ordonnance Souveraine n° 5.199 du 5 février 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 360).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-73 du 4 février 2015 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2015-74 du 4 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2015-75 du 4 février 2015 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 2015-76 du 4 février 2015 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 2015-77 du 4 février 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-511 du 11 septembre 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 2015-78 du 4 février 2015 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 2015-79 du 4 février 2015 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 2015-80 du 4 février 2015 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral, en qualité de gérant (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 2015-81 du 4 février 2015 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 2015-82 du 5 février 2015 portant agrément de l'association dénommée « Artistes en Mouvement » (AeM) (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 2015-83 du 5 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 2015-84 du 5 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 2015-85 du 5 février 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 2015-86 du 5 février 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 2015-87 du 5 février 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. » au capital de 1.000.000 € (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 2015-88 du 5 février 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R CONCEPT », au capital de 150.000 € (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 2015-89 du 5 février 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « SOMECO », au capital de 2.550.000 € (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 371).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-5 du 5 février 2015 portant désignation du magistrat chargé de présider la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 du Code de la Route (p. 374).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-0344 du 9 février 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 374).

Arrêté Municipal n° 2015-0346 du 9 février 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 375).

Arrêté Municipal n° 2015-397 du 2 février 2015 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 375).

Arrêté Municipal n° 2015-398 du 2 février 2015 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 375).

Arrêté Municipal n° 2015-0415 du 2 février 2015 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) (p. 376).

Arrêté Municipal n° 2015-423 du 2 février 2015 portant nomination d'un Chef Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 376).

Arrêté Municipal n° 2015-424 du 2 février 2015 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 376).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 377).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 377).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-28 d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques (p. 377).

Avis de recrutement n° 2015-29 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II (p. 377).

Avis de recrutement n° 2015-30 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 378).

Avis de recrutement n° 2015-31 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 378).

Avis de recrutement n° 2015-32 d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 378).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 379).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 379).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap-Fleuri - Résidence A Qietüdine - Centre Rainier III.

Modification de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015 (p. 379).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule dans le cadre des animations estivales (p. 380).

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 (p. 380).

Elections communales - Dépôt des candidatures (p. 381).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2015-18 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 381).

Décision du 5 février 2015 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom » (p. 385).

Délibération n° 2015-19 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 385).

Décision du 5 février 2015 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique » (p. 387).

INFORMATIONS (p. 388).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 390 à p. 408).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 755^e séance. Séance publique du 12 juin 2014 (p. 9299 à p. 9338).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.198 du 5 février 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2015, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 15,18 %

Prêts personnels :5,23 %

Prêts immobiliers : 4,48 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 8,38 % »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.199 du 5 février 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quiconque souhaite déposer une marque ou renouveler son dépôt doit remettre au service de la propriété industrielle un dossier comportant les pièces ci-après :

1° - une notice « demande d'enregistrement » ou « demande de renouvellement », en deux exemplaires, établie selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

2° - le cas échéant, les documents annexes ci-après :

a) s'il est constitué un mandataire, un pouvoir, « spécial » ou « général », établi selon les modalités fixées par arrêté ministériel ; en cas de pluralité de demandeurs, la constitution d'un mandataire commun est obligatoire ;

b) si le demandeur est un étranger qui n'est ni domicilié, ni établi sur le territoire national, et sous réserve des conventions internationales, la justification que le pays de son domicile ou de son établissement accorde la réciprocité de protection aux marques monégasques ;

c) si un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger est revendiqué lors du dépôt d'une demande d'enregistrement, une copie officielle du dépôt antérieur accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française et de la justification du droit de revendiquer la priorité en cas de différence de demandeur ;

d) si l'on s'agit d'une marque collective, le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque.

Lorsque l'obligation, prévue à la lettre c) du chiffre 2 du présent article, n'est pas respectée dans un délai

de trois mois à compter de la date de dépôt, la priorité est réputée n'avoir pas été revendiquée.

Un même dépôt ne peut porter que sur une seule marque.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A la réception du dépôt, il est établi, en double exemplaire, un récépissé de dépôt.

La date de réception et le numéro de récépissé de dépôt sont mentionnés sur la notice.

Il est remis au déposant, contre paiement des droits réglementaires prévus à l'article 11, un exemplaire du récépissé de dépôt et de la notice. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le dossier de dépôt de marque ou de son renouvellement est recevable, il est procédé, par le service, à l'enregistrement de la marque sur le registre spécial tenu, à cet effet, par le service.

Un certificat d'enregistrement est remis au déposant contre reçu.

L'insertion au Journal de Monaco, prévue à l'article 7 de la loi et opérée par le service, fait connaître la marque enregistrée. »

ART. 4.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont abrogées.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne intéressée peut obtenir en contrepartie du paiement des droits réglementaires prévus à l'article 11 :

1° - un certificat d'identité comprenant le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement, l'identité du titulaire et, le cas échéant, les limitations à la liste des produits ou services résultant d'une renonciation ou d'une décision de justice définitive ;

2° - un état des inscriptions portées au registre spécial visé à l'article 4.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du jour de la publication au Journal de Monaco, toute personne intéressée peut prendre connaissance, sans frais, de la notice prévue à l'article premier. »

ART. 7.

Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les droits réglementaires applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés par l'ordonnance souveraine n° 707 du 3 octobre 2006. »

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-73 du 4 février 2015 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-436 du 20 juillet 2012 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,52 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-436 du 20 juillet 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-74 du 4 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-103 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

• Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,52 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,04 €

• Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,

- Concierges,

- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,

- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,

- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 17,60 €

Par mois : 70,40 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. »

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-103 du 21 février 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-75 du 4 février 2015 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-105 du 21 février 2014 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,74 € pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 7,23 € pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleurs seuls1.760,00 €
(minimum garanti x 500)

- travailleurs avec une ou deux personnes
à charge (minimum garanti x 550) 1.936,00 €

- travailleurs avec trois personnes
ou plus à charge (minimum garanti x 600)..... 2.112,00 €

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2014-105 du 21 février 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-76 du 4 février 2015 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-104 du 21 février 2014 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus 21,55 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite 21,55 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant 43,10 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 872,98 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2014-104 du 21 février 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-77 du 4 février 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-511 du 11 septembre 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-511 du 11 septembre 2014 autorisant le Docteur Elodie LEROY, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine ROCCO, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-78 du 4 février 2015 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marine PETTITI, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine ROCCO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-79 du 4 février 2015 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nicolas DURAND, médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-80 du 4 février 2015 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral, en qualité de gérant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par Mme Chantal TRICETTI, veuve BERTRAND ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Johan VERTONGEN, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art, à titre libéral, en qualité de gérant du cabinet de feu M. Gérard BERTRAND, pour une durée d'un an à compter du 2 janvier 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-81 du 4 février 2015 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-107 du 21 février 2014 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 21,55 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 32,29 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, pour charge de foyer, peut être accordée au bénéficiaire visé à l'article premier, dans les conditions ci-dessous arrêtées :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	10,74 €	6,47 €
2	17,21 €	12,93 €
Par enfant supplémentaire	8,51 €	8,51 €

Toutefois, dans les cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'aide publique pour privation totale d'emploi, cette majoration est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 41,41 €
- Foyer de deux personnes : 74,53 €
- Par personne à charge : 16,57 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2014-107 du 21 février 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-82 du 5 février 2015 portant agrément de l'association dénommée « Artistes en Mouvement » (AeM).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Artistes en Mouvement » (AeM) le 9 septembre 2008 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Artistes en Mouvement » (AeM) est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-83 du 5 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-83
DU 5 FEVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 est modifiée comme suit :

La mention concernant la personne ci-après est supprimée :

Alcide DJÉDJÉ

Arrêté Ministériel n° 2015-84 du 5 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-84
DU 5 FEVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

A l'annexe I, les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

A Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
	Mohammed Hamcho	Date de naissance : 20 mai 1966 Passeport n° 002954347	Important homme d'affaires syrien, propriétaire de Hamcho International, proche de personnalités clés du régime syrien, dont le président Bashar al-Assad et Maher al-Assad. Depuis mars 2014, il exerce les fonctions de président pour la Chine des conseils d'affaires bilatéraux syriens à la suite de sa nomination par le ministre de l'économie, Khodr Orfali. Mohammed Saber Hamcho bénéficie des politiques menées par le régime syrien et soutient celui-ci ; il est associé à des personnes bénéficiant des politiques menées par le régime syrien et soutenant celui-ci.
	Khalid (ou Khaled) Qaddur (ou Qadour, Qaddour, Kaddour)		Homme d'affaires syrien important, proche de Maher al-Assad, personnalité clé du régime syrien. Khalid Qaddur bénéficie des politiques menées par le régime syrien et soutient celui-ci ; il est associé à des personnes bénéficiant des politiques menées par le régime et soutenant celui-ci.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
	Ayman Jabir (ou Aïman Jaber)	Lieu de naissance : Latakia	Homme d'affaires syrien important, proche de personnalités clés du régime syrien telles que Maher al-Assad et Rami Makhlof. Il a également fourni un soutien au régime en facilitant l'importation de pétrole en provenance d'Overseas Petroleum Trading à destination de la Syrie par l'intermédiaire de sa société El Jazireh. Ayman Jabir bénéficie des politiques menées par le régime et soutient celui-ci ; il est associé à des personnes bénéficiant des politiques menées par le régime et soutenant celui-ci.

B Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3	Hamcho International (ou Hamsho International Group)	Baghdad Street, PO Box 8254 Damas Tél. +963 112316675 Fax +963 112318875 Internet : www.hamshointl.com Courriels : info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Hamcho International est une importante société holding syrienne détenue par Mohammed Hamcho. Hamcho International bénéficie des politiques menées par le régime syrien et soutient celui-ci ; elle est associée à une personne bénéficiant des politiques menées par le régime et soutenant celui-ci.

Arrêté Ministériel n° 2015-85 du 5 février 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-81 du 6 février 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-445 du 1^{er} août 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2014-81 du 6 février 2014, susvisé, prises à l'encontre de KIM Yong-Nam, né le 2 décembre 1947, et de KIM Su-gwang, né le 18 août 1976, sont renouvelées jusqu'au 19 septembre 2015.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-86 du 5 février 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013, susvisé, est ainsi modifié :

« ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 13,45 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 7 km parcourus :	6,26 €
- supérieur à 7 km et inférieur ou égal à 8 km :	6,05 €
- supérieur à 8 km et inférieur ou égal à 9 km :	5,53 €
- supérieur à 9 km et inférieur ou égal à 10 km :	5,00 €
- supérieur à 10 km et inférieur ou égal à 11 km :	4,48 €
- supérieur à 11 km et inférieur ou égal à 12 km :	3,96 €
- supérieur à 12 km et inférieur ou égal à 13 km :	3,44 €
- supérieur à 13 km et inférieur ou égal à 14 km :	2,92 €
- supérieur à 14 km et inférieur ou égal à 15 km :	2,40 €
- supérieur à 15 km et inférieur ou égal à 16 km :	1,88 €
- supérieur à 16 km et inférieur ou égal à 17 km :	1,36 €
- supérieur à 17 km et inférieur ou égal à 18 km :	0,83 €

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,89 € et doit également être respecté ».

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-87 du 5 février 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. » au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.000.000 € à celle de 500.000 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 € à celle de 500 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-88 du 5 février 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R CONCEPT », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R CONCEPT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « R CONCEPT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-89 du 5 février 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « SOMECO », au capital de 2.550.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « SOMECO », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.579 du 20 décembre 2011 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 ;

Arrêtons :

SECTION I

DU DEPOT DE LA MARQUE ET DE SON
RENOUVELLEMENT

ARTICLE PREMIER.

1° - La notice « demande d'enregistrement » ou « demande de renouvellement », et le pouvoir « spécial » ou « général » prévus à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, sont établis selon les modèles ci-annexés :

- annexe 1 : demande d'enregistrement ;
- annexe 2 : demande de renouvellement ;
- annexe 3 : pouvoir spécial ;
- annexe 4 : pouvoir général.

Les imprimés correspondants peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'administration.

2° - La notice et le pouvoir ne doivent présenter ni pliure, ni déchirure. Toutes les mentions requises, à l'exception de celles étrangères à la situation du demandeur, doivent y figurer. Aucune autre mention n'est autorisée.

Les mentions doivent être dactylographiées en noir, et présenter une netteté suffisante pour permettre leur reproduction ou leur saisie par système optique. Les pages « annexe » ne doivent être remplies que sur une seule face.

ART. 2.

La notice visée à l'article précédent comporte, notamment, les mentions ci-après :

- a) l'identification précise et l'adresse complète du demandeur ; la présente disposition est également applicable au mandataire ;
- b) le modèle de la marque consistant en une représentation graphique suffisamment nette pour permettre la reproduction de tous les détails ;
- c) le cas échéant, une brève description des caractéristiques particulières de la marque ;
- d) l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque ; l'énumération des classes correspondantes de la classification internationale des produits et services et le nombre de classes désignées ;
- e) pour la demande d'enregistrement, le cas échéant, la revendication d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger ;
- f) pour la demande de renouvellement, le numéro d'enregistrement de la marque ;
- g) la signature manuscrite du demandeur ou, le cas échéant, du mandataire ; s'il s'agit d'une personne morale, l'indication du nom et de la qualité du signataire.

ART. 3.

Les dimensions du modèle de la marque ne doivent pas excéder 8 cm x 8 cm. Il peut être collé sur la notice ; le cachet de l'administration est alors apposé de manière à ce qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur la notice.

Lorsque le demandeur entend obtenir la protection pour une marque en couleurs, le modèle de la marque doit obligatoirement être en couleurs.

ART. 4.

La description prévue à l'article 2 doit se limiter à l'énoncé des caractéristiques relatives à la figuration de la marque pouvant avoir une incidence sur la portée de la protection demandée. Elle est facultative.

Si la marque n'est constituée que de la représentation d'une couleur ou d'une combinaison de couleurs, la description doit comporter obligatoirement un code d'identification internationalement reconnu de cette couleur.

ART. 5.

L'énumération des produits ou services prévue à l'article 2 peut résulter soit de la désignation individuelle de ceux-ci soit de l'énumération de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Dans ce dernier cas, les termes employés doivent permettre à toute personne d'en délimiter le contenu de façon immédiate, certaine et constante.

Sont exclus de l'énumération les termes vagues, étrangers, fantaisistes, ou faisant une référence générale à une ou plusieurs classes ou à leur contenu.

Les produits et services relevant d'une même classe de la classification internationale des produits et services doivent être regroupés par paragraphe ; chacun doit être précédé du numéro de la classe correspondante et présenté dans l'ordre numérique croissant en cas de pluralité de classes.

ART. 6.

Le pouvoir visé à l'article premier comporte, notamment, les mentions ci-après :

1° - l'identification précise et l'adresse complète du mandant ; la présente disposition est également applicable au mandataire ;

2° - la date du pouvoir ;

3° - pour le pouvoir spécial, son objet ;

4° - la signature manuscrite du mandant ; s'il s'agit d'une personne morale, l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Toute remise d'un pouvoir général au service de la propriété industrielle donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt ; sa copie a valeur de pouvoir général auprès dudit service.

ART. 7.

Le récépissé de dépôt de marque ou de renouvellement, prévu à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, comporte, notamment, les mentions ci-après :

1° - le numéro d'ordre du dépôt ;

2° - la date, l'heure et la minute de réception du dépôt ;

3° - le nombre de classes désignées ;

4° - la justification du paiement des droits réglementaires fixés ;

5° - la signature manuscrite du déposant.

Le paiement des droits réglementaires fixés, auquel est assujéti le dépôt ou son renouvellement, peut être opéré, notamment, en espèces ou au moyen d'un chèque bancaire libellé au nom de la Trésorerie Générale des Finances ; il en est délivré reçu.

SECTION II

DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

ART. 8.

Le certificat d'enregistrement prévu à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 comporte, notamment, les mentions ci-après :

1° - l'identification précise et l'adresse complète du titulaire ;

2° - le modèle de la marque et, le cas échéant, une brève description ;

3° - l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque précédée du numéro de la classe correspondante de la classification internationale des produits et services ;

4° - le numéro ainsi que la date de dépôt et d'enregistrement de la marque ;

5° - le cas échéant, la revendication d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger ; le nombre de renouvellements de la marque ainsi que la remise d'un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque collective.

SECTION III

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL

ART. 9.

Le registre spécial est tenu par le service de la propriété industrielle.

Il indique pour chaque marque :

1° - les mentions de la notice visée à l'article premier et les références de l'enregistrement, ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée ;

2° - les actes modifiant la propriété de la marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ;

3° - les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Toute inscription au registre spécial est subordonnée à l'enregistrement préalable de la marque.

ART. 10.

Les indications mentionnées au chiffre premier de l'article précédent sont inscrites au registre spécial à l'initiative du service ou sur demande ou déclaration de l'une des parties à l'acte.

Elles peuvent également être inscrites, sans frais, sur présentation d'une décision motivée du Ministre d'Etat prononçant l'annulation d'une marque collective ou, s'il s'agit d'une décision de justice définitive, sur réquisition du greffier.

ART. 11.

Le titulaire d'une marque enregistrée peut à tout moment y renoncer, pour tout ou partie des produits ou services.

La déclaration de renonciation doit, pour être inscrite au registre spécial :

- 1° - être déposée en double exemplaire ;
- 2° - émaner du titulaire de la marque inscrit au registre spécial ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial ;
- 3° - ne viser qu'une seule marque ;
- 4° - le cas échéant, mentionner si la marque a fait l'objet d'une transmission en jouissance ou d'une mise en gage et dans l'affirmative joindre le consentement écrit du bénéficiaire ou du créancier-gagiste ;
- 5° - être accompagnée de la justification du paiement des droits réglementaires fixés.

La renonciation d'une marque détenue en copropriété ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

ART. 12.

Les actes modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte comme étant le titulaire de la marque est inscrite comme telle au registre spécial.

La demande d'inscription déposée au service comprend :

- 1° - un bordereau de demande d'inscription, en double exemplaire, qui comporte les mentions ci-après :
 - a) l'identification précise et l'adresse complète des parties ;
 - b) les références de la marque, ainsi que les produits ou services ou classes auxquels elle s'applique ;
 - c) la nature, l'étendue et la durée du droit ;
 - d) la date et la nature de l'acte ;
 - e) le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance, lorsqu'il y a lieu.
- 2° - une copie, certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte formalisant l'opération ou de l'expédition de la décision de justice définitive ;
- 3° - la justification du paiement des droits réglementaires fixés ;

4° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

L'inscription relative à une saisie n'est radiée que sur la remise d'une décision de justice définitive ou d'une déclaration écrite par laquelle le créancier ou le cessionnaire consent à la radiation.

ART. 13.

Par dérogation au chiffre 2° de l'article précédent, peut être produit avec la demande :

- 1° - en cas de mutation par décès : copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;
- 2° - en cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : copie d'un extrait du répertoire du commerce et de l'industrie à jour de la modification ;
- 3° - sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance.

ART. 14.

Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire de la marque, qui doit être le titulaire inscrit au registre spécial. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

La demande d'inscription déposée au service comprend :

- 1° - un bordereau de demande d'inscription en double exemplaire ;
- 2° - la justification du paiement des droits réglementaires fixés ;
- 3° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Le service peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier.

ART. 15.

La demande d'inscription peut porter sur plusieurs marques lorsque le titulaire inscrit au registre spécial est le même et que l'acte ou le document à inscrire vise lesdites marques et à la même portée pour chacune d'elles.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une fiche précisant les passages concernés par la demande d'inscription. Cette fiche peut être remplacée par des indications portées directement sur l'acte, pour mettre en évidence les passages concernés.

Tout acte ou document remis au service doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

ART. 16.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription ou d'une déclaration de renonciation, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est impart un délai de 15 jours pour régulariser ou présenter des observations.

A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la demande d'inscription ou la déclaration de renonciation est déclarée irrecevable.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai imparti.

ART. 17.

Toute inscription portée au registre spécial fait l'objet, par le service, d'une insertion au Journal de Monaco.

Toute personne intéressée peut obtenir, en contrepartie du paiement des droits réglementaires fixés, un état des inscriptions portées au registre spécial.

ART. 18.

L'arrêté ministériel n° 83-448 du 21 septembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté ministériel.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-5 du 5 février 2015 portant désignation du magistrat chargé de présider la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 du Code de la Route.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), notamment l'article 128 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-404 du 15 septembre 2000 fixant la composition de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ;

Vu nos arrêtés n° 2009-13 du 15 mai 2009 et n° 2013-31 du 20 décembre 2013 portant désignation de magistrats en qualité de membres de la Commission Technique Spéciale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nos arrêtés n° 2009-13 du 15 mai 2009 et n° 2013-31 du 20 décembre 2013, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

Mademoiselle Alexia BRIANTI, Substitut du Procureur Général, est désignée pour présider les séances de la Commission Technique Spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, sa suppléance sera assurée par M. Michaël BONNET, Premier Substitut du Procureur Général.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix février deux mille quinze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-0344 du 9 février 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 22 juin 2010 et 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique, sont complétées comme suit :

Agences (de 750 à 5.000 entrées par an).....	5,20 €
Agences (+ de 5.000 entrées par an)	4,90 €
Agences (+ de 10.000 entrées par an)	4,60 €
Agences (+ de 15.000 entrées par an)	4,20 €
Agences (+ de 30.000 entrées par an)	4,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-0346 du 9 février 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont complétées comme suit :

TARIFS Hors Taxes

Publicité sur palissade et bâche de chantier
sur le domaine public
(par jour)

Support numérique (affichage simple ou vidéo) Par m ² par jour	30,00 €
Support classique (panneaux, peintures ou impressions sur bâche) Inférieur à 20 m ² , par m ² par jour	10,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 21 et 50 m ² par jour	7,50 €
Par m ² supplémentaire, à partir de 51 m ² par jour	5,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-397 du 2 février 2015 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-087 du 23 novembre 2004, portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0285 du 1^{er} février 2013, portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra BROUSSE est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-398 du 2 février 2015 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2838 du 18 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-66 du 13 janvier 2014 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Sandrine MARCOS est nommée dans l'emploi d'Attaché au Secrétariat Général avec effet du 1^{er} février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-0415 du 2 février 2015 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-0109 du 11 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis NOTARI-Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0274 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Jihane DJENEPO est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service de l'Affichage et de la Publicité avec effet du 1^{er} février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-423 du 2 février 2015 portant nomination d'un Chef Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0887 du 18 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Pascale MICHEL née VEGLIA est nommée dans l'emploi de Chef Comptable à la Recette Municipale, avec effet au 1^{er} février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-424 du 2 février 2015 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3626 du 13 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Gilles BOUAZIZ est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Recette Municipale, avec effet au 1^{er} février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-28 d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la gestion, de la comptabilité et du secrétariat ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils informatique Word et Excel, la maîtrise de Lotus Notes étant souhaitée ;

- disposer de capacités rédactionnelles, d'un bon esprit de synthèse et d'analyse et d'un sens aigu du service public ;

- être apte à travailler en équipe ;

- une connaissance du Domaine Name System (DNS) et du numérique serait apprécié.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-29 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (un temps plein et un mi-temps) au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-30 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-31 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit de l'immobilier et de l'urbanisme, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit immobilier et de l'urbanisme ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- une expérience administrative ainsi qu'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine du droit de l'immobilier et de l'urbanisme seraient souhaités.

Avis de recrutement n° 2015-32 d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité et de la gestion, ou un titre s'établissant au moins au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de comptabilité, de marchés publics et de gestion de budgets de travaux ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Base de données).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue de l'Eglise, 2^{ème} étage, d'une superficie de 29 m².

Loyer mensuel : 458 € + 15 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite : Le mardi 17 février 2015 de 11 h 30 à 13 h.

Le mercredi 25 février 2015 de 13 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 2015.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « LA PAIX PROTECTION JURIDIQUE et FISCALE », dont le siège social est à Bois Colombes (92270), 15 rue du Moulin Bailly, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats souscrits sur le territoire monégasque à la société « AVIVA ASSURANCES », dont le siège social est à Bois Colombes (92270), 13, rue du Moulin Bailly.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap-Fleuri - Résidence A Qietüdine - Centre Rainier III.

Modification de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III à compter du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :

I – Tarification du Centre Hospitalier Princesse Grace

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journée pour 2015 relevant des Caisses Sociales Monégasques est, en accord avec celles-ci, de 1,5 % selon le tableau suivant :

DISCIPLINES	DMT/MT	TARIFS 2015
Hospitalisation à domicile	174/06	165,18 €
Soins à domicile	358/16	49,12 €
Toilettes à domicile		
GIR 1 et 2	269/16	49,12 €
GIR autres	263/16	39,79 €

2 – Tarification de la Residence du Cap-Fleuri

	TARIFS 2015
Forfait Hébergement	
GIR 1 et 2	74,24 €
GIR 3 et 4	74,24 €
GIR 5 et 6	74,24 €
Forfait Dépendance	
GIR 1 et 2	21,33 €
GIR 3 et 4	13,63 €
GIR 5 et 6	4,59 €

3 – Tarification de la Résidence A Qietüdine

	TARIFS 2015
Forfait Hébergement	
20 chambres à	123,83 €
14 chambres à	135,10 €
17 chambres à	146,35 €
6 chambres à	157,62 €
3 chambres à	168,87 €
4 chambres à	180,13 €
3 chambres à	191,39 €
3 chambres à	236,41 €
Forfait Dépendance	
GIR 1 et 2	21,33 €
GIR 3 et 4	13,63 €
GIR 5 et 6	4,59 €
Autres forfaits	
Forfait Soins	5,63 €
Forfait Nursing	18,43 €

4 – Tarification du Centre Rainier III

	DMT/MT	TARIFS 2015
Court Séjour Gériatrique	113/03	449,70 €
Unité Denis Ravera/Cognitivo Comportementale	983/03	399,44 €
Unité Denis Ravera/Azheimer Long Séjour	985/03	243,74 €
Dont Hébergement		72,73 €
Dont Dépendance		78,31 €
Dont Soins		92,70 €
SSR	984/03	408,13 €
Long Séjour	176/03	243,74 €
Dont Hébergement		72,73 €
Dont Dépendance		78,31 €
Dont Soins		92,70 €

MAIRIE*Appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule dans le cadre des animations estivales.*

Dans le cadre des animations estivales, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture des animations estivales : du samedi 4 juillet au dimanche 23 août 2015 inclus.

- Composition des animations estivales :

- Boutiques alimentaires,
- Structures, manèges et attractions diverses.

- Tarifs :

- Tarif d'occupation au sol : 13,50 € le m² (plafonné à 125 m² pour chaque unité)

- Droit fixe :

- 2.980,00 € pour les boutiques alimentaires,
- 1.970,00 € pour les manèges ou les attractions,
- 730,00 € pour une structure de 1 m².

- Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des animations proposées. De plus, tous les exploitants devront végétaliser l'ensemble de leur boutique ou attraction à l'aide de plantes naturelles décoratives (arbustes, petits palmiers, bananiers...).

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer un dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (tel. +377.93.15.06.05 ou glenzi@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le lundi 16 mars 2015.

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015.

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2015, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 4 décembre 2015 au dimanche 3 janvier 2016 inclus.

- Composition du village de Noël :
 - chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
 - chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;
 - boutiques de vente de produits alimentaires privées ;
 - manèges et attractions diverses.
- Tarifs des locations :
 - Droit fixe toutes structures : 520,00 €
 - Structures Mairie :
 - chalet 4 m x 2,20 m1.560,00 €
 - chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m² 2.230,00 €
 - Structures privées plafonnées à 66 m² : 47,50 €/m²
- Articles à la vente :
 - les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
 - la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;
 - les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 10 avril 2015.

Elections communales - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats pour les élections au Conseil Communal du dimanche 15 mars 2015, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 23 février au vendredi 27 février 2015, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Dans l'éventualité d'un second tour le dimanche 22 mars 2015, les déclarations de candidature et les listes de candidats seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie les lundi 16 et mardi 17 mars 2015, aux mêmes horaires.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

—

Délibération n° 2015-18 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM, le 3 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des offres composites de Monaco Telecom » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un Service Public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales,

tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de ses activités, cette société a déjà mis en œuvre quatre traitements directement liés à son rôle d'opérateur public, à savoir « Gestion des abonnements et service de l'activité télévision », « Gestion des abonnements service d'accès à Internet », « Gestion des abonnements service de téléphonie mobile », et « Gestion des abonnements service de téléphonie fixe ».

Elle souhaite désormais mettre en œuvre un traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom », qui permet au client de souscrire en un seul abonnement plusieurs des abonnements précédemment cités. Celui-ci est indépendant des traitements susvisés et les informations nominatives sont saisies et traitées pour cette clientèle uniquement dans le traitement dont s'agit.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom ».

Il est dénommé « N Play ».

Il concerne les clients et commerciaux de Monaco Telecom SAM, ainsi que ses distributeurs agréés.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Création de compte client ;
- Gestion de compte client (consultation/modification de fiche client, déménagement, cession/reprise, modification d'adresse de facturation, modification information de paiement, résiliation) ;
- Identification client (recherche client) ;
- Modification d'offre (modification d'offre commerciale, changement de numéro, modification d'option de facture) ;
- Souscription d'offre (ajout de ligne) ;
- Support client (consultation, dernière facture détaillée, consultation encours détaillé, offres souscrites, recherche de commandes, restitution/échange d'équipement, suspension de service) ;
- Facturation de l'offre et des consommations ;
- Relance des factures impayées ;
- Encaissement des factures ».

La Commission considère que ce traitement permet également de collecter et analyser les comptes rendus d'appel des autocommutateurs par un outil de médiation convergente permettant d'une part de disposer des informations utiles à l'établissement de la facture et servant d'autre part à identifier les pertes dans la facturation par le biais d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la fraude et du revenu assurance », non légalement mis en œuvre. Cette interconnexion sera étudiée au point IV de la présente délibération.

La Commission prend acte de cette fonctionnalité supplémentaire.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission constate qu'ont été approuvés par ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 la convention, les cahiers des charges et annexes de la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco.

A cet égard, elle relève que le Titre 2 - Missions et Obligations du Concessionnaire du cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco dispose à l'article 2.1 que « le Concessionnaire bénéficie sur le Territoire de la Principauté de Monaco du monopole des Accès, l'autorisant à installer et exploiter à titre exclusif les équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques, permettant la fourniture des services mentionnés ci-après :

- Voix fixe ;
- Voix mobile ;
- Internet fixe et mobile ;
- Données fixe et mobile ;
- Télévision fixe et mobile (...) ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, l'exécution d'un contrat avec la personne concernée et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soit méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève que l'article 3.1 « Service de base » du cahier des charges susvisé mentionne que la fourniture de services de voix fixe point par point, la fourniture de services de voix mobile, la fourniture de services Internet fixe et mobile, la fourniture de données fixe et mobile, la fourniture de services de télévisions fixe et mobile « pourront donc notamment être offerts sous forme de multiplay. Le multiplay est défini au titre préliminaire comme la fourniture de plusieurs services (type tripleplay : accès à Internet haut débit, téléphonie et télévision) à travers une Offre Couplée via un réseau de Communications Electroniques ».

Ainsi, le traitement lui permet de remplir de manière efficiente ses obligations contractuelles envers ses clients.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, civilité du contractant, date et lieu de naissance, nationalité, type de pièce d'identité, numéro de la pièce d'identité du contractant, nom prénom du titulaire compte payeur, nom prénom du contact de facturation, nom prénom des mandataires, nom/raison sociale pour les entreprises, nom prénom du commercial MT, nom prénom de l'utilisateur mobile, nom prénom contractant cédant, nom prénom contractant cessionnaire, nom prénom figurant à l'annuaire, langue parlée ;

- situation de famille : nombre d'enfants ;

- adresses et coordonnées : adresse du contractant, adresse de facturation, numéro de logo, occupant au numéro de logo ;

- géolocalisation : situation géographique du mobile ;

- formation / diplômes / vie professionnelle : mention rôle contact de facturation, mention salarié de Monaco Telecom ;

- caractéristiques financières : mode de paiement, BIC/IBAN/nom de la banque, paiements effectués, solde dû, profil financier ;

- consommation de biens et services : offres souscrites, options souscrites, modèle de mobile utilisé, consommations téléphoniques fixe, mobile, VoIP, VOD ;

- données d'appel : date et heure de début ou fin d'appel, durée de l'appel, numéro du téléphone appelant, numéro du téléphone appelé, IMEI identifiant le terminal, IMSI identifiant l'abonné ;

- événements contractuels : motif de résiliation, motif de suspension, motif de changement de numéro VOIP, chaînes TV souscrites en option ;

- données d'identification électronique : numéro de téléphone fixe contractant, numéro de téléphone mobile contractant, numéro VOIP, informations de connexion « MYMT », numéro de licence « contrôle parental », numéro de licence « protection PC », numéro de bill unit, numéro de carte SIM, numéro IMEI, numéro de commande, code PUK, code PUK 2, email contact de facturation, email contractant, email utilisateur mobile, identifiants et mots de passe radius, numéro de carte TV, numéro de compte contractant, numéro de compte contractant cessionnaire, numéro de fixe contact de facturation, numéro de mobile contact de facturation, numéro de série box internet, numéro de série décodeur TV, numéro DISE, numéro IMSI, numéros de téléphone associés au compte client ;

- informations techniques : adresse IP des administrateurs connectés au produit, heure de connexion des administrateurs connectés au produit.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, aux événements contractuels et à la formation/diplôme/vie professionnelle ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes.

Les informations relatives à la géolocalisation et aux données d'appel proviennent des autocommutateurs générant les comptes rendus d'appel.

Les données d'identification électronique sont des données issues du système lui-même et du réseau, sauf en ce qui concerne les adresses mails et numéros de téléphones donnés par les clients eux-mêmes.

Les informations techniques sont générées par l'outil de médiation.

Toutefois, la Commission considère que la collecte de la nationalité n'est pas adéquate au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée. Elle estime donc que cette information n'a pas à être collectée.

Par ailleurs, la Commission constate que Monaco Telecom SAM recueille les consommations VOD (visionnage à la demande de films) pour les clients intégrant la Télévision à leur abonnement composite. Elle rappelle que conformément à sa délibération n° 2011-66, il convient que le responsable de traitement mette en œuvre un procédé de pseudonymisation des films téléchargés par les clients, notamment lorsque cette information est transmise à des prestataires.

Enfin, la Commission relève que dans le cadre de la fonctionnalité « relance des factures impayées », il peut être établie une liste noire pour les clients n'ayant pas réglé leurs factures. Elle rappelle toutefois qu'une fois les recouvrements effectués et le client repassé en statut « nouveau client », il ne doit pas être conservé d'informations relatives à la « liste noire ».

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalité « Mise en œuvre d'une liste d'opposition à l'inscription sur annuaire web », « Mise en œuvre d'une liste d'opposition à l'inscription sur annuaire papier », « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMt », et « Gestion des procédures de recouvrement », légalement mis en œuvre.

La Commission relève également que le présent traitement est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des fraudes et du revenu assurance », non légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Elle demande donc à ce que cette interconnexion soit interrompue dans l'attente de la régularisation des formalités.

V. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'un affichage et par l'intermédiaire d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Les documents susvisés n'étant pas joints au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être opérée de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas communication d'informations.

Par ailleurs, il est indiqué que :

- les agences commerciales, les distributeurs agréés Monaco Telecom, le service client et les services administratifs concernés ont un accès en inscription ;

- les agences commerciales et le service client disposent d'un accès en mise à jour ;

- les agences commerciales, le service client, la Direction Administrative et Financière, la Direction des Services d'Information, le service technique et le prestataire en charge du maintien en condition opérationnelle disposent d'un accès en consultation.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 6 mois en ce qui concerne les données de facture disponibles en ligne.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux formations diplômes vie professionnelle, aux caractéristiques financières, à la consommation de biens et services, aux loisirs habitudes de vie et comportement, aux données d'identification électronique qui ne sont pas concernées par des durées de conservations plus courtes mentionnées ci-dessus sont conservées 10 ans à compter du terme contractuel.

Toutefois, la Commission relève que la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile a modifié les délais de prescriptions applicables et a notamment abrogé l'article 152 bis du Code de Commerce.

Ainsi, elle estime qu'une durée de conservation de 10 ans ne peut désormais plus s'appliquer à l'ensemble des informations contenues dans le présent traitement.

Elle fixe donc la durée de conservation des informations nominatives susmentionnées à 2 ans à compter du terme contractuel conformément à l'article 2048 du Code Civil, à l'exception de celles expressément nécessaires à l'établissement du livre-journal prévu à l'article 13 du Code de Commerce, qui pourront encore être conservées 10 ans.

Après en avoir délibéré, la Commission

Fixe la durée de conservation des informations objets du traitement à 2 ans, conformément à l'article 2048 du Code Civil, sauf pour celles nécessaires à l'établissement des livres et notamment le livre-journal prévu à l'article 13 du Code de Commerce, qui pourront être conservées 10 ans.

Demande que :

- la nationalité ne soit pas collectée ;

- il ne soit pas conservé d'historique des difficultés de paiement des clients une fois leurs situations régularisées ;

- l'interconnexion constatée entre le présent traitement et le traitement ayant pour finalité « Gestion de la fraude et du revenu assurance » soit interrompue jusqu'à ce que ce dernier soit valablement mis en œuvre ;

- les personnes concernées soient informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom ».

*Le Vice-Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 5 février 2015 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 3 décembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 28 janvier 2015 par la délibération n° 2015-18 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom ».

Monaco, le 5 février 2015.

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2015-19 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM, le 28 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 décembre 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un Service Public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de son activité, ce responsable de traitement met à disposition de ses clients ou prospects un numéro de téléphone permettant de joindre un centre d'appel téléphonique, pour qu'ils soient en mesure de faire part des problèmes qu'ils rencontrent.

Afin que chacun des appelants puisse être effectivement pris en charge, Monaco Telecom SAM a décidé d'opérer un suivi des appels réitérés n'ayant pas pu aboutir à un téléconseiller.

Les numéros de ces appels non répondus sont envoyés par le centre d'appel téléphonique à Monaco Telecom SAM qui identifie alors les clients à qui ils appartiennent afin de les recontacter.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique ».

Il est dénommé « Réitération d'appels ».

Il concerne les clients de Monaco Telecom SAM et les prospects.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Visualiser les états des appels reçus (répondus, abandonnés, dissuadés), la durée des appels, le numéro appelant (hors numéro masqué) ;

- Calculer le taux de réappels ;

- Consulter les éléments d'horodatage d'appels en fonction du numéro appelant ;

- Stocker la liste des appels reçus au service client ;

- Identifier les appels récurrents et non répondus afin qu'ils soient recontactés par un expert MT ».

Après lecture du dossier, la Commission considère que ce traitement permet également de créer des tickets du problème rencontré par le client dans un applicatif afin de le solutionner.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Considérant l'objet social de la société ainsi que les prestations visées dans le cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, la Commission relève que ce traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soit méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate que ce traitement permet au responsable de traitement d'effectuer un suivi des personnes n'ayant pas pu être prises en charge par un téléconseiller. Cela permet ainsi à la société de pouvoir mettre en place des plans d'action visant à améliorer la satisfaction de la clientèle.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom du client ;

- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse postale ;

- données d'identification électronique : adresse mail ;

- informations relatives à l'appel : durée, état, date et heure.

Les informations relatives au numéro de téléphone et celles relatives à l'appel sont collectées par le PABX du prestataire du responsable de traitement. Ce dernier les agrège sur un fichier Excel qu'il transmet à Monaco Telecom SAM de manière sécurisée.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse postale et aux données d'identification électronique proviennent du traitement de « Gestion des appels et suivi de la relation client », non légalement mis en œuvre, par le biais d'un rapprochement ou d'une interconnexion.

En effet, afin de connaître les personnes ayant tenté de joindre la plateforme téléphonique du prestataire Monaco Telecom a mis en place deux procédures d'identification des numéros recueillis auprès du centre d'appel téléphonique.

La première procédure est manuelle, Monaco Telecom SAM filtrant les numéros ayant le plus appelé sur une période définie. Il est ensuite opéré un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des appels et suivi de la relation client », non légalement mis en œuvre, afin d'identifier à qui appartiennent ces numéros de téléphone, si des tickets sont rattachés à ces derniers et si les problématiques sont communes.

La deuxième solution envisagée est de rendre ce processus automatisé en intégrant les numéros reçus du prestataire dans un applicatif qui permet de faire remonter automatiquement les informations relatives aux clients concernés et les tickets qui leurs sont rattachés.

Quel que soit le scénario, le client est rappelé pour permettre au responsable de traitement de connaître les raisons l'ayant conduit à contacter Monaco Telecom SAM.

Une fois la raison de l'appel identifiée, Monaco Telecom SAM va de nouveau opérer un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des appels et suivi de la relation client » pour ouvrir un ticket client afin que le problème soit résolu.

Toutefois, la Commission rappelle que les interconnexions et rapprochements avec le traitement de « Gestion des appels et suivi de la relation client » doivent être suspendus tant que celui-ci n'a pas été soumis aux formalités légales.

Enfin, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'un message sur serveur vocal interactif.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève qu'il n'existe pas de communication d'informations nominatives.

En ce qui concerne les accès au traitement, le personnel de la Direction de la relation client est seul habilité à exploiter le traitement.

Considérant les attributions de ce service, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Par ailleurs, le prestataire du call center collecte et communique les numéros d'appels réitérés à Monaco Telecom SAM, de manière chiffrée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 6 mois à compter de la réception des informations par le prestataire. Ce dernier efface mensuellement les informations qu'il transmet.

La Commission observe que cette durée de conservation permet à Monaco Telecom SAM d'effectuer un suivi de la problématique clientèle rencontrée. Elle constate par ailleurs que le traitement effectif du problème client est ensuite opéré dans un traitement ayant pour finalité « Gestion des appels et suivi de la relation client », non légalement mis en œuvre, et qui devra faire l'objet d'une formalité légale auprès de la CCIN.

La Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectué avec le traitement de « Gestion des appels et suivi de la relation client », tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 5 février 2015 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique ».

NOUS, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 28 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 décembre 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 28 janvier 2015 par la délibération n° 2015-19 par la commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique ».

Monaco, le 5 février 2015.

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 1^{er} mars, à 16 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Vivaldi et Schubert.

Auditorium Rainier III

Le 20 février, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Alexandre Guerchovitch, violon & alto, Eric Thoreux et Isabelle Josso, violons, Thierry Amadi, violoncelle, Slava Guerchovitch, piano, Olga Singayivska, soprano. Au programme : Tchaikovsky, Dargomyzski, Rimsky-Korsakov, et Borodine.

Le 21 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Axelrod avec Viktoria Mullova, violon. Au programme : Brahms, Wagner et Tchaikovsky. A 19 h 30, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 19 (gala), 25 et 28 février, à 20 h,

Le 22 février, à 15 h,

Opéra « Une Tragédie Florentine » d'Alexandre von Zemlinsky avec Zoran Todorovich, Samuel Youn, Barbara Haveman et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg et « Pagliacci » de Ruggero Leoncavallo avec Marcelo Álvarez, María José Siri, Leo Nucci, Enrico Casari, ZhengZhong Zhou, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Théâtre Princesse Grace

Le 19 février, à 21 h,

Pièce de théâtre « Mécanique Instable » de Yann Reuzeau avec Salima Boutebal, Emmanuel de Sablet, Laurent Orry, Morgan Perez, Leila Séri et Sophie Vonlanthen.

Espace Léo Ferré

Le 28 février, à 16 h,

« Mayflower Country Show » (stages country et stages country wheelchair). A 19 h 30, Bal-Soirée Country et Show Wheelchairdancers.

Théâtre des Variétés

Le 13 février, à 20 h,

MRS : Abats en concert (concert performance) organisé par l'Association Le Logoscope.

Le 17 février, à 20 h 30,

Projection du film « Le Cuirassé Potemkine » de Sergueï Mikhaïlovitch Eisenstein, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 3 mars, à 19 h 30,

Gala Hommage à Jacqueline Ollier avec les solistes : Maki Belkin, Jonathan Benichou, Laurent Breuning, Thomas Carroll, Anthony Hewitt, Michel Lethiec, Florence Paumier, François Veilhan, Gavriil Lecuit, Andréa Molténi, organisé par l'Association Ars Antonina.

Théâtre des Muses

Les 13 et 14 février, à 20 h 30,

Le 15 février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre « Les Cavaliers », de Joseph Kessel avec Eric Bouvron, Khalid K, Grégori Baquet et Maïa Guéritte.

Les 18, 19 et 20 février, à 20 h 30,

« Mutu », comédie dramatique de et avec Aldo Rape et Marco Carlino.

Bibliothèque Louis Notari

Le 13 février, à 19 h,

Concert par le TAKT Quartet Jazz.

Le 18 février, à 19 h,

Ciné-conférence sur le thème « Découvrir Modiano » par Norbert Czarny suivi du film « Bon voyage » de Jean-Paul Rappeneau.

Médiatèque de Monaco

Le 6 mars, à 19 h,

Concert par Santa Cruz Folk Rock.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 8 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Galerie Marlborough

Le 13 février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

« H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 27 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition collective sur le thème « Rock Art ».

Du 3 au 27 mars, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection et International Woman's Day.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 11 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2015 - Exposition-Concours sur le thème « Les Paradis Perdus ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 15 février, de 10 h à 19 h 30, (du lundi au samedi),

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 15 février,

Prix du Comité - Demi-finales Match Play (R).

Le 22 février,

Prix du Comité - Finales Match Play (R).

Le 1^{er} mars,

Challenge J-C Rey - Stableford.

Le 8 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Stade Louis II

Le 14 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 1^{er} mars, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Paris.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 14 février, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Chateaufort.

Baie de Monaco

Les 14 et 15 février,

Régate à l'aviron - XI^e Challenge Prince Albert II organisée par la Société Nautique de Monaco.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Le 14 février, à 16 h,

Championnat de patinage de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 décembre 2014, enregistré, le nommé :

- MANISSIAN Michael, né le 20 décembre 1979 à Issy les Moulineaux (92), d'André et de Jeannine KOCHKOCHIAN, de nationalité française, commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- non paiement des cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

- non paiement des cotisations sociales CAR/CCSS.

Délit prévu et réprimé par les articles 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et CONTRAVENTION CONNEXE prévue et réprimée par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, loi n° 743 du 25 mars 1963 portant relèvement du taux des amendes pénales, loi n° 1.004 du 4 juillet 1978 concernant le relèvement du taux des amendes pénales, arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 janvier 2015, enregistré, le nommé :

- MARTINI Massimo, né le 5 octobre 1970 à Bordighera (Italie), de Giuseppe et de VEZIANO Margherita, de nationalité italienne, gérant associé de société

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI - CARTI.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 novembre 2014, enregistré, la nommée :

- MOREAU Camille, née le 21 décembre 1989 à Saint-Junien (87), de Gildas et d'Emmanuelle LEPROUX, de nationalité française, ingénieur d'études et de fabrication,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention de délit de fuite.

Délit prévu et réprimé par les articles 10 alinéa 2 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de Mme Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exerçant le commerce sous l'enseigne « KAPPAT CHI », a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 5 février 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de M. Jean-Paul CHOLLET.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 février 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS CHOLLET et Cie ayant eu son siège social 17, avenue Saint-Michel à Monaco et ayant exploité le commerce sous l'enseigne « Agence OPTIMA ».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 février 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL CARFAX EDUCATION MONACO, a prorogé jusqu'au 30 avril 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 février 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Jeanette IVARSON exerçant le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO CREATIONS IVARSON », a prorogé jusqu'au 30 juin 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 février 2015.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 29 janvier 2015, Monsieur Didier MOURENON, demeurant à Monaco, 12, boulevard de Belgique, a cédé à la « S.A.M. ENTREPRISE DA COSTA JOSE & FILS », ayant siège social à Monaco,

6, rue des Violettes, le droit au bail des locaux situés en entre-sol de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 4 et 6, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 17 novembre 2014,

M. Philippe SUQUET, domicilié à Giroussens (Tarn), 23, Grande Rue,

Mme Frédérique PUJOL, née SUQUET, domiciliée 19, Grand Rue, à Giroussens,

et Mme Nathalie RIGEL, née SUQUET, domiciliée 1823, Route de Montferrier, à Ambres (Tarn),

ont concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 9 octobre 2014,

à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, commerçant, domicilié 23, rue Basse, à Monaco-Ville,

un fonds de commerce de snack-bar, dénommé « LA PAMPA », exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FRANCIS BACON MB ART
FOUNDATION MONACO »**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 27 juin 2014 par le notaire soussigné,

il a été procédé au dépôt de la délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 2014 de la fondation dénommée « FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION MONACO » avec siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ayant décidé le transfert du siège au 21, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et en conséquence la modification de l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ART. 3. nouveau

Le siège est fixé au 21, boulevard d'Italie, à Monaco.

..... »

Le reste sans changement.

Monaco, le 13 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE ANONYME DIFFUSION
AUTOMOBILE MONEGASQUE »**

en abrégé « **S.A.D.A.M.** »,
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé « S.A.D.A.M. », ayant son siège 8, avenue Hector Otto, à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la location de 20 véhicules avec chauffeur, et à titre accessoire, la revente des véhicules et la location. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 février 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
La gérance libre consentie par acte sous seing privé du 15 juillet 2008, ainsi que par ses différents avenants, par la société BENETTON GROUP SRL Succursale de Monaco, dont le siège social est sis à Monaco, 29, boulevard des Moulins, à Mlle Manola MARCHIORELLO pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter, accessoires, et autres marchandises produites par le groupe Benetton, exploité sous l'enseigne « BENETTON ENFANT », a pris fin le 31 décembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2015.

—
FIN DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
La gérance libre consentie suivant acte sous seing privé du 9 janvier 2013 par la SCP LONG ISLAND, dont le siège social est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, à la SARL GATOR pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de tous articles vestimentaires et d'habillement pour homme, femme et enfant ainsi que tous accessoires, exploité sous l'enseigne « LACOSTE », a pris fin le 31 janvier 2015.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2015.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2014, la société MECAPLAST ayant son siège social 4/6, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque TAR.CA ayant son siège social 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail d'un local industriel sis à Monaco, au 2^{ème} étage de l'immeuble « Les Flots Bleus », 16, rue du Gabian avec entrée 2, rue de la Lùjerneteta.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2015.

CESSATION DES PAIEMENTS de la S.A.R.L. **NEW ECOLOGIC OIL** dont le siège social se trouve à Monaco, 10, boulevard Rainier III.

Les créanciers de la S.A.R.L. NEW ECOLOGIC OIL, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 janvier 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneteta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 13 février 2015.

AETHER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2014, enregistré à Monaco le 9 mai 2014, Folio Bd 52 V, Case 4, et d'un amendement des statuts en date du 12 juillet 2014 enregistré à Monaco le 28 juillet 2014, Folio Bd 131 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AETHER ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation : import-export, achat, vente en gros et demi-gros, distribution d'équipements et produits destinés à l'assainissement et la désinfection de toutes surfaces ; réalisation de prestations de désinfection automatisée de tout local (professionnel ou domicile privé) à l'exclusion des activités de nettoyage de locaux ; la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences totales ou partielles desdits brevets ;

Et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean CAPPÀ, associé.

Gérant : Monsieur Jean DUBOURGNON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

B and B INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2014, enregistré à Monaco le 5 août 2014, Folio Bd 124 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B and B INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation et la promotion d'évènements destinés à faciliter les échanges économiques, culturels et commerciaux entre les participants ; la prestation de services logistiques et administratifs relatifs à ces évènements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Brian SMITH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

Blue Skys

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 3 octobre 2013 et 12 janvier 2014, enregistrés à Monaco les 9 octobre 2013 et 3 février 2014, Folio Bd 10 R, Case 1, et Folio Bd 53 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Blue Skys ».

Objet : « La société a pour objet :

Importation, exportation, achat, vente en gros et au détail exclusivement par internet de vêtements et accessoires de mode destinés aux hommes, femmes et enfants, sans stockage sur place, à l'exclusion de tous autres produits et activités réglementées en Principauté de Monaco. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Oved SOPHER, associé.

Gérant : Monsieur Robert FITZJOHN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

**MICROLINE BIOTECHNOLOGY
& DIAGNOSTICS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 juin 2012, 17 janvier 2013 et 3 juin 2013, enregistrés à Monaco les 8 juin 2012, 23 janvier 2013 et 17 avril 2014, Folio Bd 38 R, Case 3, Folio Bd 122 R, Case 1 et Folio Bd 82 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MICROLINE BIOTECHNOLOGY & DIAGNOSTICS ».

Objet : « La société a pour objet :

La recherche, la mise au point, la conception, la représentation, l'importation, l'exportation, le marketing et la vente en gros de tous matériels, logiciels et instruments utilisés dans l'industrie des biotechnologies (mesures, diffusions, automates, etc.).

La mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edoardo LOMBARDINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

MONACO DESIGNS S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2014, enregistré à Monaco le 3 septembre 2014, Folio Bd 129 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO DESIGNS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités de décorateur d'intérieur et de designer d'intérieur, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte, et à titre accessoire la coordination des travaux liés aux activités susmentionnées. Dans le cadre de l'activité principale, la conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration, y compris la vente au détail desdits articles sur internet, et généralement toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, boulevard du Ténao à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sven BRAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

**MONACO MEDICAL SERVICE
CENTRE SARL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 juillet 2014 et 2 septembre 2014, enregistrés à Monaco les 24 juillet 2014 et 17 septembre 2014, Folio Bd 199 V, Case 2, et Folio Bd 98 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MEDICAL SERVICE CENTRE SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger :

- l'organisation et le développement de séjours liés au tourisme médical pour les patients russes ou originaires des pays de l'Est, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

- la promotion des initiatives et des programmes de développement des échanges professionnels et scientifiques entre Monaco et la Russie.

Et généralement, toutes opérations qui pourraient être directement ou indirectement liées à l'objet énoncé ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame SOMOVA Ylia épouse STRYUK, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

3B

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2014, enregistré à Monaco le 5 novembre 2014, Folio Bd 121 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3B ».

Objet : « La société a pour objet :

La représentation et la gestion de carrières et d'image de pilotes de sports mécaniques ; la promotion, la publicité, le sponsoring, la gestion et le conseil en communication y compris la vente d'espaces publicitaires sur les voitures de course ; toutes prestations de services, l'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de véhicules haut de gamme, de compétition et de collection ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexis BOURESCHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

S.A.R.L. ENTREPRISE ARICO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 25 novembre 2014, Folio Bd 128 V, Case 1, les associés de la SARL ARICO ont décidé de modifier l'objet social. L'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente de sanitaires, revêtements sols et murs, produits chimiques se rapportant au nettoyage ; travaux et pose de revêtements de sols et murs, fourniture et pose de portes, fenêtres et serrureries annexes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

MC AZUR AUTOMOBILE LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet :

La location de véhicule sans chauffeur avec livraison et reprise des véhicules loués.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

S.C.S. PERKINS & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.490 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social, comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine du sport, le management et la gestion de sportifs professionnels (à l'exception de l'activité d'agent de joueurs de football professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale), l'organisation de congrès, de conférences, de séminaires, d'expositions et de salons liés au sport à l'exclusion en Principauté de Monaco, de tout ce qui a trait au sport automobile et au football et sous réserve de l'accord des associations et de fédérations concernées. Toutes activités de marketing, de sponsoring, de publicité, de promotion commerciale, de relations publiques, de relations avec la presse et de communication qui se rapportent directement au sport. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

MC ECO RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :

30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'une décision en date du 10 octobre 2014, les associés ont décidé de nommer en qualité de nouveau gérant M. Jérôme OLIVETTO, domicilié au 84 bis, avenue Cyrille Besset à Nice, et ce en remplacement de M. Franck Martin.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

TOTAL IMPACT ADVISORS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o M. VAN DER VORM
3, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2014 enregistré à Monaco le 3 novembre 2014, Folio Bd 119 R, Case 2, il a été pris acte de la nomination de Mme Nazanine MATIN, demeurant 54, avenue du 3 septembre, Résidence Las Olas, 06320 Cap d'Ail, en qualité de cogérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

MARCHESE MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 17, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

S.A.R.L. ROSEMONT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 47-49, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 47-49, boulevard d'Italie, à Monaco au 74, boulevard d'Italie, « LE MONTE-CARLO SUN », Bloc E-F, 3^{ème} étage, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

ELEONORA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 13, rue Basse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2014, enregistrée à Monaco le 12 janvier 2015, Folio Bd 46 V, Case 6, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL ELEONORA a décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la date de l'assemblée.

M. Marco GAVINO a été nommé aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société, 13, rue Basse, Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2015.

Monaco, le 13 février 2015.

Syndicat des Activités Industrielles de Monaco (SAIM)

AVIS DE CONVOCATION

Les membres fondateurs du Syndicat des Activités Industrielles de Monaco (SAIM) sont conviés à l'assemblée générale de fondation du syndicat.

Celle-ci se tiendra le 19 février 2015 de 12 h à 14 h, au 72, boulevard d'Italie, 98000 Monaco à l'effet de débattre sur l'ordre du jour suivant :

- Election du Bureau provisoire ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 janvier 2015 de l'association dénommée « EUROCORD MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 18, rue Princesse Marie de Lorraine, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - l'échange d'information avec l'Association Eurocord (France) ;

- le développement de la diffusion et des connaissances relatives au cordon ombilical et ses applications dans les maladies non malignes ;

- la collection des informations à partir de données internationales sur les patients atteints de drépanocytose ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 janvier 2015 de l'association dénommée « Michel Legrand Pour La Musique ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, avenue Saint Michel, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de développer, favoriser, encourager la diffusion, la création, l'éducation, l'enseignement et le rayonnement de la musique en tous lieux, à tout moment et sous toutes ses formes ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 novembre 2014 de l'association dénommée « TwoHelp ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, avenue Albert II, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de réunir des étudiants de l'Université Internationale de Monaco (IUM) pour entreprendre des activités à caractère humanitaire ou dans le domaine du développement durable ».

Fondation dénommée

FONDATION François-Xavier MORA

Pardevant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

Ont comparu

1°) Madame Marie-Laurence Cécile Suzanne MARRET, Président Directeur Général, veuve de Monsieur Jean, François-Xavier MORACCHINI dit MORA, domiciliée et demeurant « Hérakleia », numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

De nationalité monégasque, née, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-neuf, à Paris (8^{ème}).

2°) Mademoiselle Frédérique Sophie MORACCHINI dit MORA, gérante de société, domiciliée et demeurant « Le Mirabeau », numéro 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, célibataire.

De nationalité monégasque née le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-six, à Paris (14^{ème}).

Lesquelles, ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la « FONDATION François-Xavier MORA ».

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de « FONDATION François-Xavier MORA », est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette fondation a pour objet :

« d'améliorer la prévention, le soin et l'accompagnement dans le cadre des maladies du cancer, notamment en s'efforçant de renforcer, dans la lutte contre cette maladie, les recherches dans le domaine des bienfaits de la mer. »

ART. 3.

Son siège est fixé numéro 10, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

ART. 4.

La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix.

TITRE II
PERSONNALITE - APPORTS -
PATRIMOINE - CAPACITE

ART. 5.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

ART. 6.

Madame Marie-Laurence MORA et Mademoiselle Frédérique MORA, font apport à la fondation d'une somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (€ : 3.000.000).

En outre, les Fondateurs se réservent le droit de verser, de leur vivant, à toute époque, toutes sommes qu'il leur plaira, et qui seraient nécessaires ou simplement utiles au fonctionnement de la Fondation. Ces sommes pourront être, soit destinées à une augmentation de la dotation initiale, soit assimilées à un complément de revenus.

ART. 7.

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1°) Les apports ci-dessus effectués par les fondateurs.

2°) Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente-et-un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi numéro 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et sous le contrôle de Monsieur le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de CINQ membres au moins et de SEPT au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix.

Le Conseil représente la fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le premier Conseil d'Administration comprendra :

1°) Madame Veuve Marie-Laurence Cécile MORA, née MARRET, comparante.

2°) Mademoiselle Frédérique MORA, comparante.

3°) Monsieur Pierre-Jean Marie DOUVIER, conseil, domicilié « Villa Mantero », numéro 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco.

De nationalité française, né, le trente-et-un mai mil neuf cent cinquante-quatre, à Paris (17^{ème}).

4°) Monsieur Pierre Jean Eugène PARIS, banquier, domicilié et demeurant numéro 5, avenue Gaspard Vallette, à Genève (Suisse).

De nationalité française, né, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept, à Annecy (Haute Savoie).

5°) Monsieur Patrick Maurice RAMPAL, professeur de médecine, domicilié et demeurant « l'Hermitage », numéro 42, avenue Bieckert, à Nice (Alpes-Maritimes).

De nationalité française, né, le sept octobre mil neuf cent quarante quatre, à Antibes (Alpes-Maritimes).

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix.

ART. 14.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

I.- Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II.- Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III.- Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente-et-un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de cinq administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente-et-un décembre suivant.

Conformément à la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix modifiant la loi n° 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux, il sera désigné un commissaire aux comptes choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant

l'exercice annuel clos le trente-et-un décembre précédent.

ART. 20.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

ART. 22.

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

TITRE V

CONDITIONS DE CONSTITUTION

ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le Journal de Monaco.

Monaco, le 15 avril 2014.

**MODIFICATIONS DES ARTICLES 3 ET 12 DES
STATUTS DE LA FONDATION DENOMMEE
« FONDATION François-Xavier MORA »**

Pardevant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

Ont comparu

1°) Madame Marie-Laurence Cécile Suzanne MARRET, Président Directeur Général, veuve de

Monsieur Jean, François-Xavier MORACCHINI dit MORA, domiciliée et demeurant « Hérakleia », numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

De nationalité monégasque, née, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-neuf, à Paris (8^{ème}).

2°) Mademoiselle Frédérique Sophie MORACCHINI dit MORA, gérante de société, domiciliée et demeurant « Le Mirabeau », numéro 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, célibataire.

De nationalité monégasque née le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-six, à Paris (14^{ème}).

Lesquelles, préalablement aux modifications des articles 3 et 12 des statuts de la fondation dénommée « FONDATION François-Xavier MORA », objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le quinze avril deux mille quatorze, il a été constitué par les comparantes, une fondation dénommée « FONDATION François-Xavier MORA », ayant pour objet :

« d'améliorer la prévention, le soin et l'accompagnement dans le cadre des maladies du cancer, notamment en s'efforçant de renforcer, dans la lutte contre cette maladie, les recherches dans le domaine des bienfaits de la mer. »

Le siège de la fondation a été fixé numéro 10, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville.

Aux termes dudit acte, les fondatrices ont fait apport à la fondation d'une somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (€ : 3.000.000).

Sous l'article 3 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« Son siège est fixé numéro 10, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire. »

Sous l'article 4 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix. »

Sous l'article 12 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« Le premier Conseil d'Administration comprendra :

1°) Madame Veuve Marie-Laurence Cécile MORA, née MARRET, comparante.

2°) Mademoiselle Frédérique MORA, comparante.

3°) Monsieur Pierre-Jean Marie DOUVIER, conseil, domicilié « Villa Mantero », numéro 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco.

De nationalité française, né, le trente-et-un mai mil neuf cent cinquante-quatre, à Paris (17^{ème}).

4°) Monsieur Pierre Jean Eugène PARIS, banquier, domicilié et demeurant numéro 5, avenue Gaspard Vallette, à Genève (Suisse).

De nationalité française, né, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept, à Annecy (Haute Savoie).

5°) Monsieur Patrick Maurice RAMPAL, professeur de médecine, domicilié et demeurant « l'Hermitage », numéro 42, avenue Bieckert, à Nice (Alpes-Maritimes).

De nationalité française, né, le sept octobre mil neuf cent quarante quatre, à Antibes (Alpes-Maritimes). »

La constitution de la fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par ordonnance souveraine.

Ceci exposé, il est passé aux modification des articles 3 et 12 des statuts, objet des présentes :

MODIFICATION AUX STATUTS

Les fondatrices déclarent, vouloir apporter les modifications suivantes aux articles 3 et 12 des statuts qui seront en conséquence rédigés comme suit :

« ART. 3. NOUVEAU »

« Son siège est fixé numéro 10, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

Ce transfert ne deviendra effectif qu'après obtention des autorisations d'usage. »

« ART. 12. NOUVEAU »

« Le premier Conseil d'Administration comprendra :

1°) Madame Veuve Marie-Laurence Cécile MORA, née MARRET, comparante.

2°) Mademoiselle Frédérique MORA, comparante.

3°) Monsieur Pierre-Jean Marie DOUVIER, conseil, domicilié « Villa Mantero », numéro 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco.

De nationalité française, né, le trente-et-un mai mil neuf cent cinquante-quatre, à Paris (17^{ème}).

4°) Monsieur Pierre Jean Eugène PARIS, banquier, domicilié et demeurant numéro 5, avenue Gaspard Vallette, à Genève (Suisse).

De nationalité française, né, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept, à Annecy (Haute Savoie).

5°) Monsieur Patrick Maurice RAMPAL, professeur de médecine, domicilié et demeurant « l'Hermitage », numéro 42, avenue Bieckert, à Nice (Alpes-Maritimes).

De nationalité française, né, le sept octobre mil neuf cent quarante-quatre, à Antibes (Alpes-Maritimes).

6°) Monsieur Jean-Joseph PASTOR, Cardiologue, domicilié et demeurant « Château Périgord », numéro 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo.

De nationalité monégasque, né, le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-et-un, à Monaco. »

En tant que de besoin, les comparantes déclarent confirmer les autres articles de l'acte constitutif de la « FONDATION François-Xavier MORA », non modifiés par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier de l'acte constitutif de la fondation dénommée « FONDATION François-Xavier MORA » tel que résultant de l'acte sus-analysé du quinze avril deux mille quatorze et de l'acte de ce jour.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance de ladite autorisation, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues pour le cas où lesdites autorisations ne seraient pas délivrées.

Monaco, les 23 et 24 octobre 2014.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.745,14 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.264,10 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.127,02 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.024,92 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.183,37 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 2015
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.025,47 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.849,22 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.393,94 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.338,47 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.111,45 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.104,03 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,00 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.367,30 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.405,30 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.167,00 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.443,99 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	480,26 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.520,30 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.412,07 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.669,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.438,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	859,21 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.159,34 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.367,20 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.774,88 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	641.365,03 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.139,23 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.389,35 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.107,04 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.073,66 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.042,48 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.059,26 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.089,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.896,93 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.777,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,80 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,10 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

